



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 183 DU 09 AOUT 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 09 août 2021 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de STEENVOORDE) sur l'autoroute A 25 et de GRANDE-SYNTHÉ sur l'A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Arrêté du 09 août 2021 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2021 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 03 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » à la communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à compter du 1^{er} juillet 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 05 août 2021 relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de GOMMEGNIES

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation préalable aux travaux à la remise en navigation du canal Condé-Pommeroeul du 16 septembre 2019 au bénéfice de Madame a Directrices des Voies Navigables de France de la délégation territoriale Nord-Pas-de-Calais (VNF DT NPDC) portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE en vue de la destruction d'habitat et d'individus du castor européen, CASTOR FIBER, à FRESNES SUR ESCAUT, CONDE SUR L ESCAUT, THIVENCELLE et SAINT AYBERT
+ Annexes

MINISTERE DE L ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 21 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint affecté à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord, en qualité de commissaire du gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts-de-France à compter du 15 août 2021



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2020 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 juin 2021, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement, notamment le 20 juillet dernier ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 août 2021.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

9 AOUT 2021

Pour le Préfet du Nord absent et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Nord





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2020 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement en 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant en particulier qu'en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine le 27 octobre 2020 a ainsi donné lieu au décès de 4 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le Déroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police, telles que la nuit du 11 au 12 juin 2021, après constatation de deux départs de « small boats » de la commune de LOON PLAGE, la nuit du 8 au 9 juin 2021, mettant alors en fuite 30 migrants et la saisie d'une embarcation de type zodiac de 10 mètres, du matériel nécessaire à la traversée, 60 gilets de sauvetage et 3 moteurs de bateau ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type zodiac aux abords du littoral, telles que la nuit du 2 au 3 juillet 2021 pendant laquelle une quinzaine de migrants étaient contrôlés sur TETEGHEM, munis d'un gilet de sauvetage ;

Considérant les nombreux secours de migrants en pleine mer à bord de bateau à moteur, tels que le 28 juin 2021 où 12 migrants ont été secourus par une vedette de la gendarmerie nationale au large de CALAIS, dont 1 personne a été transportée au centre hospitalier de DUNKERQUE pour hypothermie ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le 9 AOUT 2021

Pour le Préfet du Nord absent et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Nord

Simon FETET



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0001

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 19 juillet 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'ajout de formateur et de locaux pédagogiques de La Talaudière formulée par l'organisme FPSG ;

Vu l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

F.P.S.G.

Formation Prévention Sécurité Générale

Dont l'adresse du lieu de l'activité principale (locaux pédagogiques) est 181, rue Léon Beauchamp – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée selon l'Extrait Kbis fourni en date du 24 juin 2020.

Le numéro SIRET est : 41391229600048. Le Code NAF est : 8559A.

Le siège social de la société est installé 41, rue du Capitaine Guynemer, 92400 COURBEVOIE.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Gérard MARTIN. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 29 juillet 2020.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 26 juin 2018. Elle donne pouvoir à Madame Caroline DECLERCQ à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES, les diplômes du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES et les conventions de formation du centre de formation FPSG de la CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 11 juin 2019. Elle donne pouvoir à Madame Houda SICRE DE FONTBRUNE à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de SAINT DENIS, les diplômes du centre de formation FPSG de SAINT DENIS et les conventions de formation du centre de formation FPSG de SAINT DENIS.

Une délégation de pouvoir est établie par Monsieur MARTIN en date du 15 juillet 2020. Elle donne pouvoir à Madame Agnès DALLERY à engager la société pour les signatures des attestations de formation et de réussite du centre de formation FPSG de MEYZIEU, les diplômes du centre de formation FPSG de MEYZIEU et les conventions de formation du centre de formation FPSG de MEYZIEU.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le 11 92 10042 92.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par le ALLIANZ le 25 septembre 2019.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
Extincteurs à eau.
Extincteurs à eau en coupe.
Extincteurs à poudre.
Extincteurs à poudre en coupe.
Extincteurs à CO₂.
Extincteurs à CO₂ en coupe.
Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
Emploi du téléphone : réception et appel.
Appareils émetteurs - récepteurs.
Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
Modèles de points de contrôle sur ronde.
Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;

- j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
 - Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
 - Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

= Article modifié le 31/07/2021 =

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Aboubacar KEITA	
Date du diplôme SSIAP 3	26/11/2009
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	25/10/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	17/12/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Titre de séjour Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 10/11/2015 - Préfecture de l'Aisne - 7503581674
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Lionel VIRY	
Date du diplôme SSIAP 3	24/05/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	13/03/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	03/07/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 21/07/2009 - Préfecture du Rhône - 090769108553

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae

Le dossier d'agrément présente les formateurs non-permanents dont les noms suivent :

M. Éric MUSELET	
Date du diplôme PRV2	04/10/2002
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	20/06/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	16/12/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 07/01/2013 - Préfecture du Nord - 13AA14853
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Bernard LETOURNEUR	
Date du diplôme SSIAP 2	17/12/2014
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	30/01/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	04/09/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 13/09/2010 - Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye - 100978301755
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Pascal MANUEL	
Date du diplôme SSIAP 2	23/02/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	08/03/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	22/02/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 29/05/2012 - Préfecture d'Eure-et-Loir - 120528101489
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Rémy LIGER	
Date du diplôme PRV2	28/03/2003
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	14/11/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	16/10/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 10/07/2008 - Préfecture de Police de

Sous le numéro :	Paris - 080775U00710
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	
M. Tennessee THELIER	
Date du diplôme SSIAP 3	13/06/2019
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	En cours de validité
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	18/09/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le :	- 20/08/2019
Par :	- Préfecture du Nord
Sous le numéro :	- 190859557910
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Mathieu BIENAIME	
Date du diplôme SSIAP 2	31/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	05/10/2017
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	13/02/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le :	- 22/09/2010
Par :	- Préfecture du Nord
Sous le numéro :	- 100959506235
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Bernardo MALDERA	
Date du diplôme SSIAP 3	03/09/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	07/07/2017
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	14/08/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le :	- 17/02/2011
Par :	- Préfecture de la Loire
Sous le numéro :	- 110242302028
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

= Article modifié le 31/07/2021 =

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- 181 rue Léon Beauchamp – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.
- 6 boulevard de la Libération – 93200 SAINT-DENIS
- 4 avenue du Docteur Schweitzer – 69330 MEYZIEU
- Rue René Cassin – ZI Molina la Chazotte – 42350 La Talaudière

Ces sites de formation sont classés en Établissement Recevant du Public.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

La validité de l'arrêté du 22 novembre 2020, ainsi modifié, reste inchangée jusqu'au 21 novembre 2025 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 31/07/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

*Directeur de
Cabinet par suppléance*

Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » à la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à compter du 1^{er} juillet 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 92 – 125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'article 136-II de la loi n°2014-366 (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 modifié par l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et de l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15/02/2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du Président de la République portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Carembault, de la Communauté de communes du Pays de Pévèle, de la Communauté de communes du Sud Pévélois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du comptable de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Sud Pévélois, de la Communauté de communes Coeur de Pévèle, de la Communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes Pévèle Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à ses communes membres de la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu les délibérations des communes d'Aix-en-Pévèle (20/05/21), d'Avelin (15/06/21), de Bachy (23/06/21), de Bourghelles (28/06/21), de Bouvignies (01/06/21), de Camphin-en-Carembault (17/06/21), de Camphin-en-Pévèle (29/06/21), de Capelle-en-Pévèle (26/05/21), de Chemy (16/06/21), de Cobrieux (15/06/21), de Cysoing (28/04/21), d'Ennevelin (07/04/21), de Genech (17/06/21), d'Herrin (22/06/21), de Landas (27/05/21), de La Neuville (11/05/21), de Louvil (16/06/21), de Mérignies (17/06/21), de Moncheaux (11/06/21), de Mons-en-Pévèle (03/06/21), de Nomain (23/06/21), d'Orchies (24/06/21), d'Ostricourt (30/06/2021), de Phalempin (29/06/21), de Pont-à-Marc (17/06/21), de Saméon (08/06/21), de Templeuve-en-Pévèle (30/06/21), de Thumeries (26/05/21), et de Wahagnies (13/02/21) favorables au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » à la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les délibérations des communes d'Auchy-Lez-Orchies (11/05/21), de Coutiches (24/06/21), de Gondécourt (25/05/21), de Mouchin (17/06/21), de Tourmignies (17/06/21), et de Wannehain (22/06/21) s'opposant au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » à la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Attiches, de Bersée et de Beuvry-la-Forêt ;

Considérant qu'en application de l'article 136-II de la loi n°2014-366 (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 modifié par l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et de l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15/02/2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, les communes membres de la CCPC pouvaient délibérer entre le 1/10/20 et le 30/06/2021 pour s'opposer au transfert, au 01/07/2021, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la compétence PLU ne peut être transférée si au moins 25 % des communes membres (10 communes) représentant au moins 20 % de la population (19 572 habitants) s'y opposent ;

Considérant que la minorité de blocage n'est pas atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » est transférée à la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le **03 AOUT 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance


Nicolas VENTRE

10 100A 4 1

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de GOMMEGNIES**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 2017 nommant M. Eric FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur FISSE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

VU les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R133-5 et R133-9,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de GOMMEGNIES en date du 30 juin 2016 décidant sa dissolution,

VU la délibération du conseil municipal de GOMMEGNIES en date du 20 octobre 2016 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement de GOMMEGNIES dans le patrimoine de la commune (parcelles cadastrées ZB6, 39, 56 et 70 et ZC 34, 47 et 59) ainsi que l'actif et le passif,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Remembrement de GOMMEGNIES est déclarée dissoute.

ARTICLE 2 – Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de LE QUESNOY est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de GOMMEGNIES.

ARTICLE 3 – Les formalités de publicité foncière sont à la charge des communes de GOMMEGNIES.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la commune de GOMMEGNIES et Monsieur le Comptable Public de la trésorerie de LE QUESNOY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lille, le - 5 AOUT 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord,



Eric FISSE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature Territoires

Pôle Biodiversité

**Arrêté préfectoral complémentaire à
l'arrêté préfectoral d'autorisation préalable aux travaux à la remise en navigation du Canal Condé-
Pommeroeul du 16 septembre 2019,
au bénéfice de Madame la Directrice des Voies Navigables de France de la Délégation Territoriale Nord-
Pas-de-Calais (VNF DT NPDC),
portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
en vue de la destruction d'habitat et d'individus du Castor européen, *Castor fiber*,
à Fresnes-sur-Escaut, Condé sur l'Escaut, Thivencelle et Saint Aybert**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – M. FETET (Simon) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Voies Navigables de France en vue des travaux à la remise à la navigation du Canal Condé-Pommeroeul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur

départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 4 août 2021 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la préfecture du Nord du 2 au 16 juillet 2021 ;

Considérant que Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de travaux de remise à la navigation du Canal Condé-Pommeroeul Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC (ou son mandataire) est autorisée à déroger à la protection du Castor européen, *Castor fiber*.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures de réduction de l'impact

Dans le cadre de travaux de remise à la navigation du Canal Condé-Pommeroeul, Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes.

mesure R1 : Phasage des travaux de débroussaillage et de défrichement selon les périodes de sensibilité du Castor européen

La période de sensibilité maximale du Castor européen s'étend de début mars à fin août, correspondant principalement à la période de gestation et d'élevage des jeunes.

Indépendamment des enjeux liés au Castor européen, la période autorisée, dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, pour les travaux de débroussaillage et de défrichement des berges s'étend du 1^{er} août au 31 mars.

Afin de tenir compte de la période de sensibilité du Castor européen, les travaux de débroussaillage et de défrichement des berges seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février (soit une extension de la période d'interdiction aux mois de mars et août inclus).

mesure R2 : Préservation d'un linéaire de 2 km de berges favorables au Castor européen durant toute la durée des travaux

La mesure consiste à adapter le phasage et les modalités de réalisation des travaux, afin de maintenir constamment des zones d'alimentation propices à l'accueil du Castor européen pendant toute la durée des travaux, et permettre ainsi le maintien de l'espèce localement pendant les travaux.

Les adaptations suivent les principes suivants :

- Préserver constamment un linéaire minimum de 2 km de berges végétalisées (présentant des essences ligneuses), pendant toute la durée du projet : aux linéaires évités, viendront s'ajouter les linéaires de berges restaurées offrant au Castor européen des ressources alimentaires ;
- Les zones de quiétude résultantes, resteront préservées des travaux pendant la période de sensibilité du Castor européen (soit de début mars à fin août inclus).

Dès qu'un linéaire de berge aura été remodelé selon son profil définitif, la pose des enrochements percolés sera immédiatement suivie de plantations (et ponctuellement, d'aménagements de terriers artificiels). Ces adaptations favoriseront la reconstitution d'habitats favorables au Castor sur les berges de façon à renouveler le milieu concomitamment à la poursuite des travaux sur d'autres zones.

mesure R3 : Préservation temporaire de l'ancienne hutte en rive droite et des zones d'alimentation adjacentes

Dans l'objectif d'éviter temporairement la destruction de l'ancienne hutte dans la partie centrale, les modalités d'exécution des travaux se dérouleront comme suit :

- Dans une logique de réduction des impacts, l'atelier fluvial adoptera un chenal restreint et déporté vers la rive gauche pour le franchissement de cette zone centrale, permettant d'éviter 600 mètres linéaires de berges en rive droite de part et d'autre de l'ancienne hutte (amont et aval) et de réduire sur 600 mètres linéaires les incidences sur les berges en rive droite (recul de la berge de 1 à 4 m, avec maintien de la végétation à l'arrière) ;
- Les berges de la rive droite de ce secteur central seront préservées de toute intervention, le temps que des habitats de substitutions aient été aménagés (notamment à l'aval) ;
- Une fois ces habitats restaurés par ailleurs, les travaux nécessaires à la réalisation du projet au droit de cette berge rive droite seront effectués, dans les conditions de suivi et de prospection prévues.

mesure R4 : Préservation temporaire des éventuels terriers huttes découverts en phase travaux

En cas de découverte d'un terrier hutte, un linéaire de 25 m de part et d'autre du terrier sera préservé, le temps de déployer le protocole d'urgence (CF. mesure R7).

Les entreprises de travaux auront préalablement suivis une formation par un écologue à la reconnaissance des traces de présence du Castor européen, et notamment de terrier ou hutte (CF. mesure Ac1).

mesure R5 : Interdiction du travail de nuit en phase travaux

Afin de limiter les risques de dérangements du Castor européen, les travaux seront interdits entre 22h et 6h toute l'année et durant toute la durée du chantier.

mesure R6 : Implantation d'aménagements pour faciliter l'accès du Castor européen aux berges

Divers aménagements seront mis en place sur les berges dans les secteurs non propices au déplacement du Castor européen (Cf. annexe 1 - carte localisation des aménagements pour faciliter l'accès aux berges).

Enrochement percolés

Les enrochements seront renappés de terre végétale afin de faciliter l'accessibilité des berges au Castor pour aplanir la surface du sol. Ce système sera mis en place sur l'intégralité du linéaire de berges avec une pente de 2/1, soit un total de 8 750 mètres linéaires.

En complément de la percolation des enrochements et de leur végétalisation, toutes les mesures sont mises en œuvre pour optimiser la renaturation des berges, par exemple, en créant des annexes hydrauliques en pied de berges et des paliers sur les talus ou en développant les techniques végétales.

Chicanes à Castor européen

Un dispositif, dit « chicane à Castor », sera expérimenté afin de permettre l'accès des berges au Castor européen. 4 dispositifs de ce type seront aménagés à titre expérimental.

Rampes d'accès

Un système de 6 rampes d'accès sera mis en place sur les deux berges, en compléments des premiers dispositifs. La rampe pourra être en bois ou en métal, et sera fixée aux enrochements.

Les emplacements d'implantation de ces dispositifs devront permettre d'accéder :

- Aux banquettes dans le secteur amont ;
- Aux banquettes dans le secteur aval ;
- A l'étang Hogneau ;
- Aux banquettes en rive gauche ;
- Au courant de Vaucelles ;
- Au fossé derrière le TD18.

L'installation de ces aménagements se fera au fur et à mesure de la restauration des berges après travaux, dans la continuité de la pose des enrochements percolés.

Les chicanes à Castor et rampe d'accès sont utilisées pour permettre la circulation du Castor d'Europe, en dernier recours, lorsque les berges ne peuvent être davantage renaturées.

mesure R7 : protocole d'urgence en cas de découverte d'un gîte en phase travaux

En cas de découverte d'un gîte (terrier ou hutte) non identifié lors de l'étude, un protocole d'urgence sera mis en place de la façon suivant :

- Etape 1 : arrêt temporaire des travaux sur un linéaire de 25 m de part et d'autre du gîte ;
- Etape 2 : passage d'un écologue afin de vérifier si le gîte est occupé ou non (utilisation d'un endoscope pour s'assurer de l'occupation du gîte) ;
- Etape 3-a : si le gîte n'est pas occupé et aucune trace de présence récente (datant de moins d'un an), le chantier peut reprendre ;
- Etape 3-b : si le gîte est occupé, démantèlement du terrier, sous encadrement d'agents préalablement formés par un écologue, en respectant les préconisations décrites ci-dessous (issues d'une fiche technique de l'OFB).

Préconisations lors du démantèlement du gîte :

- Tenir éloigner les engins pour éviter l'effondrement des terriers (utilité d'une pelle à bras de grande portée) ;
- Prévoir une personne à l'entrée du terrier pour détecter d'éventuelle sortie de castor, sans lui barrer la route ;
- La détection des sorties peut se faire par observation visuelle ou à l'aide d'une caméra thermique ou filaire ;
- Positionner une personne, proche du godet pour orienter la pelleteuse et déceler les animaux ou d'autres galeries lors de la destruction ;
- Dans le cas de gîte en enrochements, essayer de faire sortir les animaux puis dégager les blocs un par un.

Le protocole de destruction de gîte sera effectué hors période de sensibilité du Castor. VNF tiendra informé la DDTM du Nord et l'OFB de l'arrêt, des résultats et de la reprise du chantier.

Article 3 – Mesures compensatoires

Dans le cadre de travaux de remise à la navigation du Canal Condé-Pommeroeul, Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes :

mesure C1 : Plantations le long des berges

Différentes essences seront plantées le long du canal sur un linéaire de 5920 mètres dans l'objectif de fournir une alimentation adaptée au Castor européen, avec une majorité de Saules divers et de Peuplier tremble (Saule marsault, Saule blanc, Peuplier tremble, Cornouiller sanguin, Saule des vanniers, Saule cendré, Noisetier).

La végétation arbustive devra être particulièrement fournie en pied de berge, au contact de l'eau, pour s'assurer de son accessibilité pour le Castor européen.

Une gestion sélective pourra être réalisée sur ces plantations, afin de conserver une végétation arborée à arbustive. Aucune coupe à blanc ne sera réalisée afin de maintenir en permanence la ressource alimentaire. Le plan de gestion prévu à l'arrêté du 16 septembre 2019 intégrera la gestion à réaliser sur ces plantations.

Dès qu'un linéaire de berge aura été remodelé selon son profil définitif, la pose des enrochements sera immédiatement suivie de plantations. Les plantations seront effectuées à l'avancement de l'aménagement des berges, qui se feront de l'aval vers l'amont.

Les plantations en pieds de berges pourront faire l'objet de boutures tout au long de l'année, en cas de reprise insuffisante de la végétation. Pour les plantations les plus importantes (s'étendant jusqu'en haut de berge), la période de novembre à mars sera privilégiée, hors périodes de gel ou de pluies abondantes (Annexe 2 – carte des plantations sur berge)..

Les plantations, la gestion et les divers aménagements en faveur du Castor européen ne doivent pas se substituer aux autres mesures, en particulier compensatoires, destinées à favoriser les roselières et végétations palustres en faveur des oiseaux paludicoles (fauvettes paludicoles, Blongios nain).

mesure C2 : Aménagement de 4 terriers huttes de substitutions

Afin de compenser la perte d'habitat de gîte pour le Castor européen, *a minima* 4 terrier huttes artificiels seront aménagés le long des berges du canal :

- Secteur aval : 1 terrier hutte minimum ;
- Secteur amont : 1 terrier hutte minimum ;
- Secteur central : 2 terrier hutte minimum

Les emplacements définitifs seront définis en concertation avec la DDTM et l'OFB dans le cadre du COPIL Castor mis en place (Cf. mesure A4) suivant les emplacements pré-ciblés (Annexe 3 – Carte localisation des sites potentiels pour l'implantation des terriers huttes). Les emplacements veilleront à assurer la tranquillité des gîtes vis-à-vis des promeneurs et de la navigation et un positionnement écologiquement pertinent (confluence, annexe hydraulique, ressource alimentaire, absence d'impact sur des habitats d'intérêt pré-existants ...).

Caractéristiques du terrier hutte :

- Entrée : l'entrée de la hutte se fera par une interruption dans les enrochements sur une hauteur et une largeur de 30 à 40 cm. Afin de tenir compte de la fluctuation des niveau d'eau, l'entrée sera réalisée entre 50 cm à 120 cm sous le niveau d'eau le plus bas (les terriers huttes artificiels seront construits à différents niveaux). La galerie vers la chambre est réalisée au moyen de roches de petit calibre, avec une pente de 60°. La pente inférieure (« plancher » de la galerie) repose sur un feutre géotextile.
- Aménagement de la chambre : la hutte sera créée dans le corps de digue, hors remblai. Elle sera aménagée à l'aide d'un regard béton de 1 m sur 1 m, d'une hauteur de 50 cm minimum, sans fond, avec une large ouverture dans le couvercle, avec une fonction d'échappatoire et d'aération. Des branchages robustes (diamètre supérieur à 5 cm), colmatés de terre/vase, couvriront l'ouverture du couvercle de façon à former une « toiture », modulable par le Castor européen. Cette structure permet d'assurer une fermeture de l'accès, vis-à-vis de dérangements, tout en garantissant au Castor européen la possibilité de fuir le gîte dans le cas, par exemple d'un éventuel colmatage de l'entrée aquatique par des embâcles. Le Castor européen doit pouvoir ronger les branchages de la « toiture » de protection et quitter le gîte par l'ouverture de façon similaire à ce qu'il pourrait faire dans un terrier-hutte naturel (fuite en élargissant l'évent du terrier). Des branches seront également disposés au-dessus de l'aération et du toit de la hutte.

Le sol de la hutte sera constitué dans le terrain naturel hors d'eau.

Autant que de besoin, afin de garantir la mise hors d'eau de la chambre, la digue sera surélevée par rechargement de terre sur une longueur de 10 m. Des branchages seront positionnés par-dessus.

Le suivi scientifique du dispositif sera réalisé par pièges-photographiques.

Le principe d'aménagement respecte le schéma de principe d'un terrier hutte artificiel (annexe 4 - illustration d'un terrier hutte artificiel).

Les terriers huttes artificiels constituent une solution de dernier recours qui ne doit pas se substituer à la recherche de mesures de renaturation des berges, permettant en particulier le creusement de terriers ou l'aménagement de terriers huttes naturels sous des amoncellement de branchages.

mesure C3 : Restauration d'un milieu favorable entre le chenal de navigation et les annexes alluviales

Les milieux représentatifs des annexes alluviales font déjà l'objet d'une mesure compensatoire inscrite à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, en faveur de l'avifaune des milieux humides, et notamment du Blongios nain. La présente mesure doit être réalisée sur l'interface entre les annexes et le chenal de navigation, sans remettre en cause la mesure compensatoire déjà validée.

Cette mesure consiste à la restauration de milieux favorables au Castor européen, comprenant des plages sédimentaires et des plantations de ligneux. Pour garantir à la fois la pérennité des milieux restaurés (protection de la berge face aux contraintes hydrauliques), et l'accès du Castor européen à ces milieux, le dispositif alternera des tronçons d'enrochements plantés avec des ouvertures irriguant un contre fossé et donnant accès aux plages sédimentaires en lisière des annexes alluviales.

Les plantations réalisées fourniront une ressources alimentaire adaptée au Castor européen (Saule marsault, Saule cendré, Peuplier tremble, Cornouiller sanguin, Saule vannier, Saule cendré, Noisetier).

Les connexions hydrauliques existantes entre le canal et les zones en eau des annexes alluviales seront préservées.

(Annexe 5 – Illustrations des aménagements à l'interface entre le chenal de navigation et les annexes alluviales)

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de travaux de remise à la navigation du Canal Condé-Pommeroeul, Madame la Directrice de Voies Navigables de France de la DT NPDC (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes :

mesure A1 : Sensibilisation/formation des intervenants de chantier

Afin de permettre aux intervenants de chantier de reconnaître les traces de présence de Castor européen et d'être sensibilisés aux mesures à respecter, une session de sensibilisation/formation sera organisée par un écologue avant la reprise des travaux.

La sensibilisation visera principalement à permettre au personnel de chantier de reconnaître un terrier et/ou une hutte de Castor (afin de s'assurer que les éventuels terriers non identifiés lors des études préalables soient détectés lors des travaux). Les mesures à respecter seront par ailleurs expliquées, afin de permettre la meilleure application par les équipes de travaux.

Un livret pédagogique, illustré et synthétique, sera produit et diffusé à l'ensemble du personnel de chantier.

mesure A2 : Suivi du chantier par un écologue

Un écologue est chargé du suivi du chantier pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du présent arrêté et de l'absence d'impact supplémentaire.

L'écologue veillera à la bonne mise en application de l'ensemble des mesures ERC, et assistera les équipes de travaux pour leur mise en œuvre. Ce suivi sera réalisé au moyen de visites mensuelles durant toute la durée du chantier. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu, transmis au maître d'ouvrage et aux services de l'État (transmission à la fin de chaque phase de chantier).

Une surveillance accrue sera réalisée dans le cadre des opérations de débroussaillage. Les zones à débroussailler seront prospectées par l'écologue au fur et à mesure de l'avancement du chantier, afin de vérifier l'absence de gîte avant les opérations de débroussaillages. En cas de découverte d'un gîte, un linéaire protégé de 25 m de part et d'autre sera mis en place et le protocole d'urgence sera activé.

En cas de découverte de nouvelle espèce protégée exposée à l'impact des travaux, le chantier est interrompu afin de mettre en place un plan de sauvegarde adapté.

mesure A3 : Création d'un réseau de partenariats sur le Castor européen

La création d'un réseau de partenariats avec différents acteurs (notamment Conservatoire des Espaces Naturels, Groupe Ornithologique du Nord, PNR Scarpe Escaut, département 59, ...) permettra d'échanger sur l'espèce et de partager les connaissances acquises par chacun et les retours d'expérience. Les gestionnaires de sites connexes d'intérêts potentiel pour le Castor européen seront intégrés au réseau s'ils le désirent. Ce partage des connaissances sera *in fine* bénéfique à l'espèce et à sa préservation.

La constitution du réseau passe par l'identification des structures souhaitant participer et à la diffusion des coordonnées des référents de chacun. Les échanges pourront se faire par mail ou téléphone, et des réunions pourront être organisées pour partager les retours d'expérience. Des petites fiches synthétiques pourront être diffusées sur les retours d'expériences, qu'ils concernent des suivis de l'espèce ou des aménagements réalisés en faveur du Castor.

mesure A4 : Création d'un COPIL Castor avec la DDTM/DREAL/OFB

Ce COPIL permettra la bonne prise en compte du Castor durant toute la durée du chantier et tiendra informé les services de l'État de l'avancement des mesures, des éventuelles découvertes, etc.

Ce COPIL prendra la forme suivante :

- Diffusion des comptes-rendus de visites de chantier par l'écologue en charge du suivi des travaux à la fin de chaque phase (soit fin février 2022, fin août 2022 et fin février 2023) ;
- Organisation d'une réunion de présentation de l'avancement du chantier durant chaque phase (3 réunions de présentation) ;
- Diffusion par mail (et organisation d'une réunion, le cas échéant) en cas d'éventuelle découverte liée au Castor.

mesure A5 : Démarche de prise en considération de l'espèce Castor à l'échelle de la DT Nord / Pas-de-Calais de VNF

Une veille naturaliste sera réalisée, afin d'avoir une meilleure connaissance de la dynamique des populations de Castor européen localement, et d'anticiper les précautions à intégrer dans le cadre des projets et de l'exploitation du réseau fluvial.

Les agents de VNF (notamment les équipes terrain) bénéficieront d'une sensibilisation incluant une formation à la reconnaissance des traces de présence du Castor. De façon complémentaire des échanges d'informations seront mis en place avec les acteurs naturalistes (notamment le GON), permettant ainsi d'intensifier la vigilance dans les secteurs où de premiers indices auront pu être identifiés.

Les retours d'expérience seront diffusés au sein de VNF sous forme de fiche synthétiques, afin de permettre de partager les informations récoltées sur les aménagements réalisés, d'optimiser les aménagements le cas échéant, et de partager les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

En particulier, les pratiques de gestion douce des végétations de berges doivent permettre le maintien et la progression du Castor européen sur le réseau fluvial en conservant les habitats et la ressources alimentaires. Les coupes sélectives, strictement nécessaires, doivent se substituer aux coupes systématiques de façon à maintenir des végétations arbustives, arborées et héliophytiques spontanées et indigènes.

Pour les futurs projets portés par VNF, une attention particulière sera ajoutée dans le cahier des charges, afin que des inventaires spécifiques au Castor européen soient bien prévus.

mesure A6 : Étude complémentaire des connexions latérales vers des milieux propices

Un travail sera initié avec les gestionnaires des zones humides environnantes (PNR Scarpe-Escaut, Conseil départemental du Nord) pour développer les continuités écologiques entre le canal, les zones humides et annexes alluviales.

Une étude complémentaire sera réalisée permettant d'identifier les freins éventuels, et d'étudier la faisabilité d'aménagements permettant de favoriser la connexion latérale entre le canal Condé-Pommeroeul et le site Chabaud-Latour (et plus largement, le complexe qu'il forme avec les marais d'Harchies), au bénéfice de l'espèce.

Les propositions d'aménagement seront étudiées en lien avec les partenaires pertinents (Conseil départemental du Nord, Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut) et soumises à la validation des services de l'État dans le cadre du COPIL mis en place via la mesure A4.

VNF prend l'engagement de réaliser les aménagements qui seront validés, dans une enveloppe de coût pouvant varier de 10 000 à 150 000 €.

mesure S1 : Poursuites des prospections relatives au Castor européen visant à caractériser la population présente sur le canal de Condé-Pommeroeul

La poursuite des inventaires s'organisera en plusieurs axes :

- Poursuite des inventaires de terrain afin d'identifier le ou les gîte (s) sur le canal du Condé-Pommeroeul, afin de pouvoir caractériser plus finement la population en place ;
- Inventaires de terrain en automne, hiver et printemps, afin d'identifier le comportement alimentaire du Castor européen sur une année complète.
- Inventaires de terrain sur un secteur élargi : intégration des étangs situés à proximité du canal de Condé, prospections sur les secteurs aval et amont (Annexe 6 – Carte du périmètre d'étude élargi envisagé pour les futurs inventaires relatifs au Castor européen) ;

Ces suivis peuvent être réalisés par un bureau d'études et/ou des associations naturalistes.

mesure S2 : Suivi écologique

Ce suivi vise à suivre l'évolution de la dynamique de population de Castor suite aux aménagements réalisés par VNF et à suivre l'utilisation des différents aménagements prévus pour le Castor (terriers huttes artificiels).

Le suivi s'attache en particulier à évaluer :

- l'utilisation des aménagements par le Castor européen et son évolution dans la durée,
- les adaptations et compléments à apporter aux mesures, autant que de besoin,
- l'état de la population de Castor européen et ses tendances évolutives,
- évaluer l'impact de la remise en navigation du canal sur son utilisation par le Castor européen,

Un rapport sera produit annuellement et transmis aux services de l'État avant le 31 mars de chaque année. Le CSRPN sera destinataire des rapports, suivis et études complémentaires tous les deux ans.

La fréquence du suivi est la suivante :

- Suivi « 4 saisons » aux années n+1, n+2, n+3 ;
- Suivi sur 1 à 2 saisons (choisies en fonction des résultats des suivis précédents, pour étudier la population aux saisons les plus pertinentes au regard du contexte local), tous les deux ans, entre n+4 et n+14 ;
- Suivi sur 1 à 2 saisons tous les trois ans entre n+14 et n+30.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux de remise à la navigation du Canal Condé-Pommeroeul. Elle est valable sur les communes de Fresnes-sur-Escaut, Condé sur l'Escaut, Thivencelle et Saint-Aybert au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre

récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à Madame la Directrice de Voies Navigables de France DT NPDC (37 rue du Plat, 59 034 Lille cedex), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le **06 AOUT 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Simon FETET

Annexe 1 : Carte localisation des aménagements pour faciliter l'accès aux berges



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 06 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET

Annexes 2 – Cartes des plantations sur berges



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Simon FETET

Annexe 3 : Carte localisation des sites potentiels pour l'implantation des terriers huttes




MCO2:
Construction de 4
terriers huttes de
substitution

Légende

-  Corridor routier MCO2
-  Aire de service

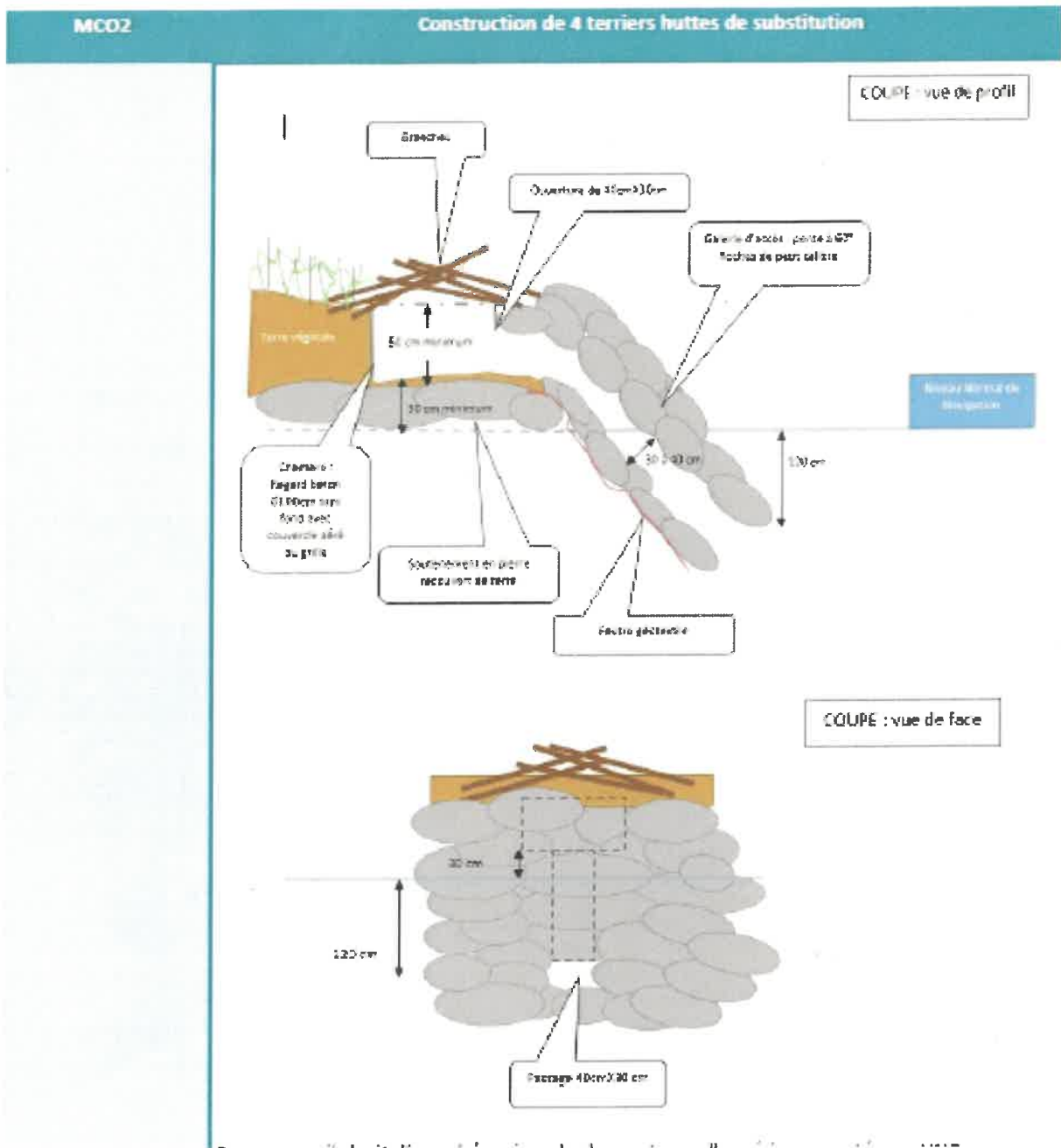
Mesure de compensation
Le site cible affecté sera compensé par
une mesure pour ses 4 terriers

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **06 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET

Annexe 4 : Illustrations d'un terrier hutte artificiel



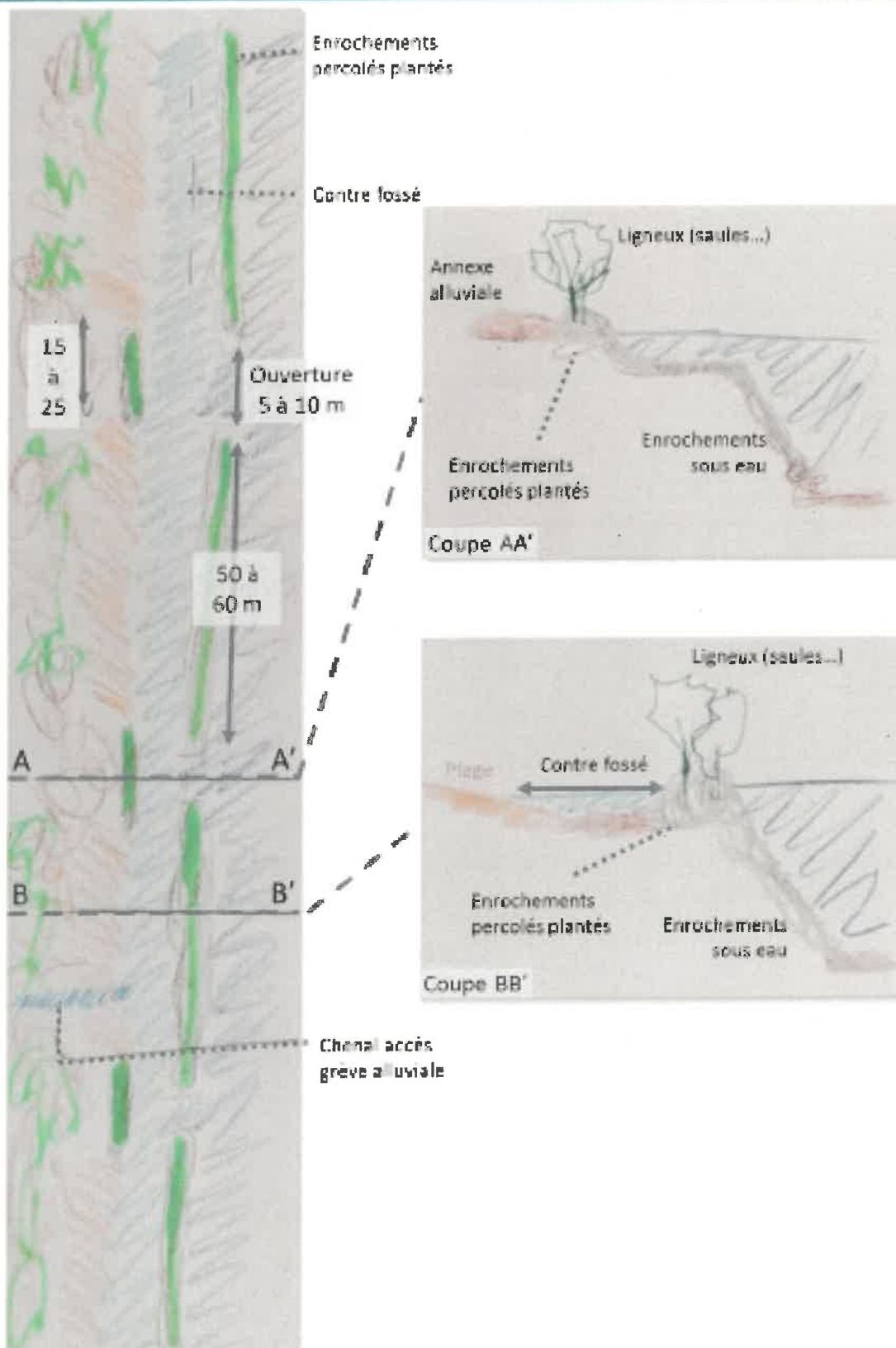
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

06 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Simon FETET

Restauration d'un milieu favorable au Castor à l'interface entre le chenal de navigation et les annexes alluviales

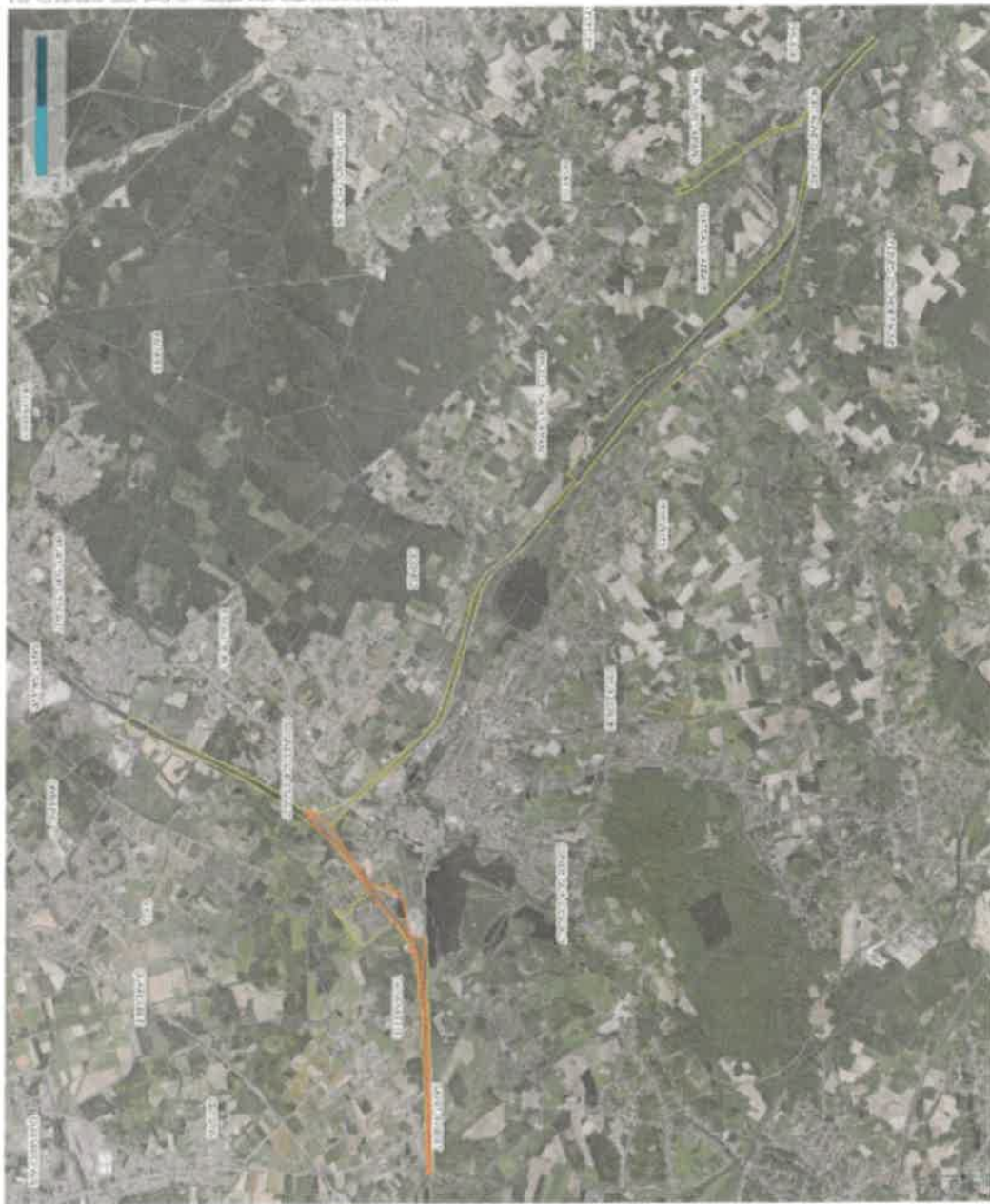


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Simon FETET

Annexe 6 : Carte du périmètre d'étude élargi envisagé pour les futurs inventaires Castor



Ynf
Ynffwrdd
Ynnwyl
Ynnwyl
Ynnwyl

Aire d'étude envisagée pour les futurs inventaires Castor

Ynffwrdd, Caerdydd - Cymru, 2021

Légende

- Ynffwrdd, Caerdydd
- Ynnwyl, Caerdydd
- Ynnwyl, Caerdydd

Carte réalisée par Ynffwrdd, Caerdydd

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **06 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET

DECISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts-de-France ;

DECIDE


Article 1^{er}. – A compter du 15 août 2021, Monsieur Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint affecté à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts-de-France.

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord. Elle sera également affichée dans les locaux de la régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 3. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **12 JUIL 2021**

Pour le Ministre et par délégation,


Guillaume DECROIX